



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division
des Personnels
d'Administration et
d'Encadrement**

FG/FL n° 14 -114

DPAE 3 – Gestion
administrative et
financière des
personnels
administratifs,
techniques, de recherche
et de formation

Affaire suivie par :
Fabienne GERARD
Chef du bureau DPAE 3
Téléphone :
03 22 82 38 71

Fax :
03 22 82 37 69
Mél :
ce.dpae@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Horaires d'ouverture :
de 8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

Amiens, le 12 mai 2014



**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
Chancelier des Universités**

à

Messieurs les Présidents d'université
Madame et messieurs les Inspecteurs d'académie - Directeurs
académiques des services de l'Éducation nationale de l'OISE,
de l'AISNE et de la SOMME
Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.
Monsieur le directeur du CANOPÉ
Messieurs les directeurs de la D.R.J.S.C.S. et des directions
départementales
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés
de mission
Mesdames et messieurs les délégués académiques
Mesdames et messieurs les chefs de division

**Objet : *Avancement de grade des personnels administratifs (SAENES, ADJAENES) –
Année 2014.***

La présente note a pour objet de porter à votre connaissance les dispositions relatives à
l'avancement de grade des personnels des corps de :

-  SAENES : secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
-  ADJAENES : adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

I – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

- Conformément à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 58), les tableaux d'avancement sont établis, après avis des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) compétentes, par appréciation :
 - ✓ de la valeur professionnelle,
 - ✓ et de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (densité et richesse du parcours) des agents.
- Une attention particulière doit être portée aux agents exerçant en ZEP, établissement ambition réussite ou du programme ECLAIR.

- Le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat traite des tableaux d'avancement dans son chapitre II (De la reconnaissance de la valeur professionnelle), article 12 :











« Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu notamment :

- des comptes rendus d'entretiens professionnels,
- des **propositions motivées formulées par les chefs de service** ».

A mérite égal, le départage est prévu par ancienneté de grade.

II – **LES CONDITIONS D'INSCRIPTION** :

Pour les SAENES et les ADJAENES, tous les fonctionnaires promouvables ou remplissant dans le courant de l'année 2014 les conditions exigées pour être promus au grade supérieur doivent figurer dans les propositions.

GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS
SAENES de classe supérieure :	Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009, art. 25 :  7 ^{ème} échelon de la classe normale au 31/12/2014  et 5 ans en qualité de catégorie B au 31/12/2014.
SAENES de classe exceptionnelle :	Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009, art. 25 :  7 ^{ème} échelon de la classe supérieure au 31/12/2014,  et 5 ans en qualité de catégorie B au 31/12/2014.
ADJAENES de 1^{ère} classe :	Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006, art. 13 et 14 :  5 ^{ème} échelon d'ADJAENES 2 ^{ème} classe au 31/12/2014,  et 5 ans en qualité d'ADJAENES 2 ^{ème} classe au 31/12/2014.
ADJAENES PRINCIPAL de 2^{ème} classe :	Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006, art. 13 et 14 :  5 ^{ème} échelon d'ADJAENES 1 ^{ère} classe au 31/12/2014,  et 6 ans en qualité d'ADJAENES 1 ^{ère} classe au 31/12/2014.
ADJAENES PRINCIPAL de 1^{ère} classe :	Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006, art. 13 et 14 :  2 ans dans le 6 ^{ème} échelon d'ADJAENES Principal 2 ^{ème} classe au 31/12/2014,  et 5 ans en qualité d'ADJAENES Principal 2 ^{ème} classe au 31/12/2014.

III – LA MISE EN ŒUVRE DU RECUEIL DES AVIS LORS DE LA CAMPAGNE 2014 :

1) Tableaux d'avancement aux grades de SAENES de classe supérieure et de classe exceptionnelle, d'ADJAENES 1^{ère} classe, principal 2nde classe et principal 1^{ère} classe :

3/4

Contingents académiques 2014 :

- pour les SAENES de classe supérieure :10
- pour les SAENES de classe exceptionnelle : 6
- pour les ADJAENES de 1^{ère} classe :17
- pour les ADJAENES P2 :35
- pour les ADJAENES P1 :35

IMPORTANT

Les supérieurs hiérarchiques devront obligatoirement **saisir leurs avis à partir de l'application WEB TALASSA accessible du 13 mai au 22 mai 2014** aux adresses suivantes :

- pour les EPLE et les CIO :
<http://frontal.agriates.ac-amiens.fr/arena>
- pour les établissements d'enseignement supérieur :
<https://portail.ac-amiens.fr/arena>
- pour les Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et le Rectorat d'AMIENS :
<http://frontal.in.ac-amiens.fr/arena>

Cette application donnera accès aux seuls agents remplissant les conditions de promouvabilité et permettra de :

- saisir un avis sur les agents promouvables (par défaut, **aucun avis n'apparaîtra**),
- éditer une liste récapitulative des saisies,
- éditer un document individuel destiné à l'information de l'agent.

Cette fiche individuelle – sous format PDF (voir modèle joint en annexe) – comprenant l'avis ⁽¹⁾ ainsi que l'appréciation littérale obligatoire en cas d'avis d'exceptionnel ou défavorable, **devra impérativement être remise à l'agent pour information et signature, puis transmise au Rectorat d'AMIENS / bureau DPAE 3, afin de pouvoir être examinée en CAPA.**

Lors du classement des candidats, l'avis émis permettra l'obtention d'une bonification :

AVIS	NOMBRE DE POINTS	OBSERVATIONS
Exceptionnel	30 points	Appréciation obligatoire
Favorable	10 points	---
Défavorable	0 point – bloquant	Appréciation obligatoire

(1) : L'avis émis devra être en conformité avec le compte rendu de l'entretien professionnel de l'agent.

IV – **LE CALENDRIER** :

4/4

Saisie des avis	du 13 mai au 22 mai 2014
Envoi des fiches individuelles de candidatures au Rectorat d'AMIENS – bureau DPAE 3 : au plus tard	le 27 mai 2014

Les réunions des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) sont prévues aux dates suivantes :

SAENES : secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	16 juin 2014
ADJAENES : adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	19 juin 2014

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie



Grégory CHEVILLON

PJ :

- annexe 1 : Barèmes issus des groupes de travail.